



PAR
JÉRÔME DOGAERT
MEMBRE DU COMITÉ
EDITORIAL, ASSOCIÉ,
HARMONY AVOCATS

Vade-mecum de la refacturation des frais de conseil par les holdings mixtes

Dans un arrêt du 13 décembre dernier, le Conseil d'État a jugé que la refacturation par un holding mixte, redevable partiel, de frais de conseil liés à des opérations de restructurations à ses filiales, parties prenantes dans celles-ci, est bien soumise à la TVA. Mais surtout, il a également précisé que les recettes en découlant sont bien à inclure à la fois au numérateur et au dénominateur pour le calcul de son coefficient de taxation forfaitaire. Quel champ d'action cette décision ouvre-t-elle aux holdings, notamment dans le cadre des schémas de LBO?

Les conséquences en matière de TVA ne sont plus un obstacle à la refacturation de frais de conseil par les holdings dans beaucoup de cas

S'agissant en l'espèce de frais de conseil engagés vis-à-vis de banques et de cabinets d'avocats afin d'étudier les conditions de réalisation d'opérations de restructurations, le Conseil d'État a abouti aux conclusions suivantes :

- Leur refacturation, par le holding les ayant initialement supportés, aux filiales parties prenantes à ces opérations, entre dans le champ d'application de la TVA. En effet, il s'agit bien d'une prestation de services, effectuée à titre onéreux, par un assujéti agissant en tant que tel, et ce même si les frais en cause sont refacturés sans marge. Cette analyse, qui amène donc le holding à soumettre ces refacturations à la TVA au taux normal, est conforme à celle de l'administration fiscale.
- Elle ouvre donc droit à déduction de la TVA d'amont facturée au holding par les prestataires concernés, dès lors qu'il est possible de reconnaître un lien direct et immédiat entre la refacturation aux filiales des conseils reçus et la contrepartie financière versée par ces dernières, ce que l'administration fiscale ne contestait pas.
- Mais surtout, et contrairement à la position prise par l'administration fiscale cette fois, de telles refacturations n'altèrent pas le coefficient de taxation forfaitaire des holdings redevables partiels, ayant à la fois, par exemple, une activité de gestion de titres hors champ, une activité de financement exonérée, et des activités économiques de concession de licence de marques ou encore de prestations de management pour les filiales.

Dès lors, le grand écart entre bonnes pratiques en matière d'impôt sur les sociétés et de gestion de trésorerie, d'une part, et politique optimale en matière de TVA, d'autre part, est ainsi fortement atténué.

En matière d'impôt sur les sociétés, la déductibilité des charges comptabilisées du fait de telles prestations peut être contestée par l'administration fiscale en cas de contrôle, dès lors que de tels frais ne sont a priori pas engagés dans l'intérêt propre du holding, mais plutôt dans celui des filiales parties prenantes aux opérations finalement réalisées. Leur refacturation permet donc de diminuer un éventuel risque fiscal dans ce domaine.

De plus, appliquer une telle politique évite de faire supporter de telles dépenses par le holding, et mobilise donc directement la trésorerie des filiales pour ce faire, ce qui participe d'une bonne gestion du cash, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer le service de la dette dans le cadre de LBO.

Holdings mixtes : n'hésitez plus à refacturer certains frais de conseil à vos filiales

Au contraire, certains groupes hésitaient jusqu'à présent à suivre cette même logique pour ne pas dégrader leur position globale en matière de TVA. Une telle hésitation n'a désormais plus aucune raison d'être pour

les holdings mixtes, ou même pour les holdings purs qui refacturent ce type de frais à leurs filiales de façon permanente, avec ou sans marge, à condition toutefois que les opérations de refacturation remplissent bien les critères de la prestation de services à titre onéreux.

Plus largement, il ne faut en effet pas en conclure que toutes les refacturations de frais par toutes les holdings à leurs filiales doivent être regardées, en toutes circonstances, comme présentant les caractéristiques d'une activité économique, au sens de la TVA. Tel est seulement le cas si l'intervention du holding dans la chaîne économique n'est pas artificielle et dépourvue de tout sens, et si la refacturation ne s'inscrit pas en porte-à-faux avec la réalité de l'identité du bénéficiaire du service rendu ni avec les obligations juridiques des différentes parties prenantes.

En pratique, la qualification de prestation de services peut s'avérer très délicate notamment dans les cas suivants :

- Refacturation de conseils à des filiales non concernées par le champ de la mission. Par exemple, les honoraires se rapportant à une mission de conseil stratégique sur l'évolution d'une branche donnée d'un groupe n'ont a priori pas à être refacturés, même en partie seulement, à des filiales rattachées à une autre branche, ni aux filiales de la

branche concernée appelées à être absorbées ou à être cédées à l'issue d'une telle mission ;

- Refacturation de dépenses propres du holding à tout ou partie de ses filiales. Par exemple, les honoraires des auditeurs ou des experts en consolidation doivent normalement être supportés intégralement par le holding ;
- Refacturation de frais facturés à tort au holding et pas à la filiale bénéficiaire des services correspondants. Dans un tel cas, le prestataire est censé émettre un avoir et envoyer une nouvelle facture à ladite filiale.

Attention toutefois à distinguer les frais de conseil selon ce à quoi ils se rapportent

En conclusion, les holdings ont désormais une plus grande latitude pour refacturer certains frais à tout ou partie de leurs filiales, sans dégrader pour autant leurs droits à déduction de la TVA. Dès lors que de telles refacturations sont le plus souvent cohérentes avec les bonnes pratiques en matière d'impôt sur les sociétés ou de gestion de la trésorerie, il n'y a plus à hésiter... sauf qu'il s'agit quand même auparavant de procéder à un examen au cas par cas, pour chaque catégorie de dépenses à refacturer, pour analyser la situation de ces opérations au regard du champ d'application de la TVA, afin de déterminer dans les meilleures conditions leur coefficient de taxation forfaitaire et leurs droits à déduction.

Bonne nouvelle en la matière, même si les prestations en cause ne sont pas refacturées ou si leur refacturation n'est pas soumise à la TVA, le holding ne perd pas nécessairement tout droit à déduction de la taxe d'amont, qui peut toujours être déduite, le cas échéant, au titre des frais généraux. ●



La jurisprudence permet désormais d'aligner les bonnes pratiques tant en matière d'IS que de TVA.